RCS : ST NAZAIRE
Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00333
Numéro SIREN : 802 034 017
Nom ou dénomination : ABC ATELIER

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2014 sous le numéro de dépôt 1508

ABC ATELIER
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : *Impasse De Bordeaux*
44500 La Baule
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
BRETON Clément Impasse de Bordeaux 44500 La Baule	75 (soixante - quinze)	750 euros (sept cents cinquante euros)	750 euros (sept cents cinquante euros)
BRETON Alexandre Impasse de Bordeaux 44500 La Baule	75 (soixante - quinze)	750 euros (sept cents cinquante euros)	750 euros (sept cents cinquante euros)
TOTAL :	150 (cent cinquante)	1500 euros (mille cinq cents euros)	1500 euros (mille cinq cents euros)

Le présent état, qui constate la souscription de 150 (cent cinquante) actions de la société ABC ATELIER, ainsi que le versement de la somme de 1 500 € (mille cins cents euros) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur BRETON Clément, associé fondateur et Président.

Fait à La Baule
Le 26 Avril 2014

Le Président

BRETON Clément



CIC Ouest

CIC LA BAULE
49 AVENUE DU MARECHAL FOCH BP 119 44502 LA BAULE CEDEX
☎ 08 20 30 10 77 (0,119€ TTC / Min) FAX 02 51 75 07 69 14165@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC OUEST CIC LA BAULE, 49 AVENUE DU MARECHAL FOCH BP 119 44502 LA BAULE CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 500 €.

BRETON Clement, représentant de la société ABC ATELIER S.A.S. Société par Actions Simplifiee actuellement en voie de formation dont le siege social se situe IMPASSE DE BORDEAUX 44500 LA BAULE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiee en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BRETON Clément	75	750 €
BRETON Alexandre	75	750 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14165 00020436202 15

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 11 février 2014

Le déposant
"lu et approuvé" + signature

Breton Clement

La banque
signatures habilitées + cachet de la banque

CIC Ouest
Franckie BAILLY
Directeur d'Agence

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Entre :

1ent - Monsieur Clément Didier **BRETON**, président de société, demeurant à LA BAULE- ESCOUBLAC (44500) Impasse de Bordeaux.
Né à SAINT-NAZAIRE (44600) le 15 novembre 1987. Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2ent - Monsieur Alexandre Mathieu **BRETON**, graphiste, demeurant à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) Impasse de Bordeaux.
Né à SAINT-NAZAIRE (44600) le 13 septembre 1989. Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** qu'ils ont constitué entre eux :

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE – PROROGATION

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.
Elle est pluripersonnelle et fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

AB CB

* L'achat, la vente en gros et en détails par tous procédés de commercialisation, l'importation, l'exportation, la création, la sublimation, l'impression de tous vêtements et articles d'habillement, chapellerie et accessoires, dont notamment la conception et confection de produits divers sur tous supports au moyen de procédés d'impression sérigraphique, numérique, offset et tampographique sans que cette énumération n'emporte un caractère exhaustif.

* Toutes activités de sérigraphie, impression, broderie, et plus généralement toutes opérations de sublimation des différents produits pouvant être proposés à la vente.

* Toutes opérations de marketing, partenariat, collaborations avec une ou plusieurs sociétés extérieures visant à promouvoir la marque sous laquelle sont commercialisés les produits vendus.

* La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

* Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ABC ATELIER**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social , du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) Impasse de Bordeaux**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de **99** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

AB CB

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE

- **Monsieur Clément BRETON** fait apport d'une somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci.....750,00 Euros
- **Monsieur Alexandre BRETON** fait apport d'une somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci.....750,00 Euros

TOTAL des APPORTS en NUMERAIRE : MILLE CINQ CENTS EUROS, ci.....1.500,00 Euros

Seules personnes physiques signataires des statuts.

Monsieur Clément **BRETON** et Monsieur Alexandre **BRETON** ont déposé la somme représentative de leur apport en numéraire à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la **BANQUE CIC OUEST CIC LA BAULE**, 49 avenue du Maréchal Foch BP 119 44502 LA BAULE CEDEX, ainsi qu'il résulte d'un **certificat qui demeure annexé aux présentes**.

ARTICLE 6 bis – APPORTS EN NATURE

En cas de réalisation d'un apport en nature, un commissaire aux apports doit être désigné aux fins d'évaluation du bien apporté.

L'évaluation du bien, objet de l'apport, peut-être exercée par un commissaire aux apports titulaire effectuant sa mission conformément à la loi selon un mode de désignation régit par les dispositions contenues au sein de l'article L 225-147 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté pour partie :

« En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Un décret en Conseil d'Etat fixe les mentions principales de leur rapport, le délai dans lequel il doit être remis et les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition des actionnaires. Les dispositions de l'article L. 225-10 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.»

Nomination :

Le commissaire aux apports titulaire sera nommé à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou, en présence d'un actionnaire unique, par celui-ci.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'actionnaire apporteur ne prend pas part au vote.

AB CB

Libération :

Les actions émises en représentation de l'apport en nature sont intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €).**

Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de DIX (10,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, chacune attribuées aux associés, savoir :

- Les SOIXANTE QUINZE (75) actions, numéros 1 à 75 par Monsieur Clément **BRETON**, ci.....75 parts
- Les SOIXANTE QUINZE (75) actions, numéros 76 à 150 par Monsieur Alexandre **BRETON,** ci.....75 parts

Total égal au nombre d'actions composant le capital initial: CENT CINQUANTE Actions, ci.....150 parts

ARTICLE 7 bis – AVANTAGES PARTICULIERS & ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, que ce soit au profit de l'actionnaire unique ou au profit d'un tiers.

La société peut instituer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles par le biais de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des actionnaires statuant conformément aux dispositions de l'article 19, sur le rapport du président.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées sous l'article 13 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

I. Actions d'apports en numéraire : Les actions de numéraire émises au jour de la constitution de la présente société doivent être libérées en intégralité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un

AB CB

versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs TRENTE (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

II. Actions d'apports en nature : Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 - ACTIONS

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout actionnaire peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des actionnaires, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

ARTICLE 10 *bis* – AUTRES VALEURS MOBILIERES

Toutes autres valeurs mobilières que les actions sont nominatives et négociables.

La propriété des valeurs mobilières résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout titulaire de valeurs mobilières, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes, quelle que soit la catégorie d'actions.

Elle donne également droit de participer aux assemblées des actionnaires et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, l'usufruitier a vocation à appréhender l'ensemble des bénéfices distribués, que ceux-ci proviennent du résultat courant, financier ou exceptionnel.

AB CB

En revanche, les sommes ou actifs attribués aux actionnaires à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, ainsi qu'il est dit ci-dessous à l'article 12.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres actionnaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient :

-A l'usufruitier pour **toutes les décisions, à l'exception de celles réservées au nu-propriétaire et énumérées ci-dessous** ;

-Au nu-propriétaire pour les décisions relatives **à la modification des statuts, au changement de nationalité de la société, à la dissolution et la liquidation de la société ainsi que celles portant accroissement des engagements des actionnaires.**

Dans les cas visés ci-dessus, le titulaire de droits démembrés privé de droit de vote devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres porteurs d'actions, à toutes assemblées générales, et il bénéficiera du même droit d'information. Ledit titulaire de droits démembrés ne disposera toutefois dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Les sommes ou actifs attribués aux actionnaires à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront reportées sur un compte bancaire unique démembré, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu-propriétaire. S'il existe plusieurs nu-propriétaires, il sera ouvert un compte démembré pour chacun d'eux.

Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier et le nu- propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la Présidence, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du Code Civil.

Par le vocable "même démembrement", il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du

AB CB

ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Cession par l'actionnaire unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'actionnaire unique sont libres.

Cessions en cas de pluralité d'actionnaires. Agrément de la société

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un actionnaire, un conjoint, ascendant ou descendant d'un actionnaire ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de TROIS (3) mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires. Toutefois, si les associés sont au nombre de trois au moins, l'agrément est obtenu à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de TROIS (3) mois pour réaliser la cession.

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les TRENTE (30) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs

AB CB

des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Cessions en cas de pluralité d'actionnaires. Non-respect des statuts

Toute cession prise en violation des statuts est nulle, conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du Code de commerce ci-après littéralement rapportées :

« Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle. »

Décès de l'actionnaire unique

En cas de décès de l'actionnaire unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital

Les cessions ou transmissions de valeurs mobilières donnant accès au capital seront soumises à l'agrément préalable de la société dans les conditions prévues au sein du présent article, que la société revêt une forme unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ACTIONNAIRE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'actionnaire. La société perdurant avec les personnes ayant reçu les actions de la présente société au titre de boni de dissolution ou remboursement de leur apport au capital.

Toutefois, si les actions venaient à être transmises, quelque soit le procédé de transfert, par la personne morale, actionnaire, au cours de sa période de liquidation, l'agrément prévu à l'article 13 en cas de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit devra être obtenu.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE D'UNE PERSONNE MORALE ACTIONNAIRE

Dans le cas d'une transmission universelle de patrimoine d'une personne morale actionnaire à une autre personne morale, par voie de fusion, scission ou autre, celle à laquelle est dévolue son patrimoine ne devient actionnaire qu'avec le consentement des actionnaires se prononçant à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue au même article 13.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

AB CB

ARTICLE 16 - RETRAIT DE LA SOCIETE

Un actionnaire peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation des actionnaires se prononçant dans les conditions fixées par l'article 22 ci-dessous.

La demande de retrait est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un actionnaire entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par le Président si la société est unipersonnelle et par une décision collective des actionnaires si la société est pluripersonnelle.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les actionnaires.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – PRESIDENCE

Nomination

Le premier président de la société est Monsieur Clément **BRETON**.

En cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 22 ci-dessous.

Durée des fonctions de président

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de

AB CB

l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le seul président quand bien même le directeur général dispose des mêmes pouvoirs et attributions que le président.

Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président ou du directeur général, ou celle d'un mandataire spécial.

Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Rémunération

En rémunération de ses fonctions, le président peut recevoir une rémunération annuelle dont le montant et les modalités sont fixés dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 22 ci-dessous

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente premiers jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

La démission du président ne donnera lieu à aucune formalité particulière si la société est unipersonnelle et que l'actionnaire unique est président.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 18 *bis* – DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Le premier directeur général de la société est Monsieur Alexandre **BRETON**. En cas de vacance du poste de directeur général, celui-ci sera nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 22 ci-dessous.

Durée des fonctions de directeur général

Le mandat du directeur général est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, le

AB CB

redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de directeur général, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Pouvoirs et attributions du directeur général

Le directeur général est doté des mêmes pouvoirs que le président de la société à l'exception des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles des statuts et des limitations contenues au sein de sa décision de nomination.

A ce titre, le directeur général :

- représente la société à l'égard des tiers ;
- est titulaire des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et notamment du pouvoir d'ester en justice et de déclarer une créance de la société dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un débiteur de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président ou du directeur général, ou celle d'un mandataire spécial.

Délégations de pouvoirs

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées avec l'accord du président.

Rémunération

En rémunération de ses fonctions, le directeur général peut recevoir une rémunération annuelle dont le montant et les modalités sont fixés dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 22 ci-dessous

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Responsabilité du directeur général

Le directeur général est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Démission :

Le directeur général peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée ou à la date de prise de fonction de son successeur si celle-ci intervient au sein du présent délai de préavis.

Le président convoquera alors l'organe compétent pour désigner ou non un successeur au directeur général démissionnaire. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente premiers jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, le directeur général restera en fonction jusqu'à l'expiration du délai de préavis précité de trois mois

La démission du directeur général ne donnera lieu à aucune formalité particulière si ce n'est celle nécessité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

AB CB

Révocation :

Le directeur général est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le directeur général révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Article 18 ter – CLAUSE LIMITATIVE DE POUVOIRS

A titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci- après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des actionnaires, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Au cas où la société deviendrait unipersonnelle, les décisions de l'actionnaire unique devront être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'actionnaire unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des actionnaires et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des actionnaires, l'actionnaire unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'actionnaire unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

Les actes ci-dessus visés à l'article 19 ne pourront être accomplis par le président seul et seront obligatoirement de la compétence des actionnaires. Il en ira de même de :

AB CB

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire.
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions,
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président.

ARTICLE 21 - MODALITES DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les actionnaires, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple, télécopie ou encore par courriel, adressé à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

L'ordre du jour de l'assemblée ou bien de la consultation à distance, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX. CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont

AB CB

prises :

o à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;

o pour celles entraînant modification des statuts, concernant la nomination, la rémunération et la révocation du président ou du directeur général, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

o à l'unanimité, s'agissant :

- des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
- de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- de la transformation de la société en une autre forme.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Toute décision collective prise par les actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- le rapport du président ;
- le texte des projets de résolution ;
- éventuellement le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'actionnaire unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée

AB CB

sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra à l'article 19.

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un).

Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux actionnaires qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. A défaut de commissaire aux comptes, cette mission de présentation du rapport des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant est dévolue à la présidence.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres associés d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES SALARIES

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

TITRE V : ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et **sera clos le 31 décembre 2014**.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion. Il établit et publie, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

AB CB

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des actionnaires, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois suivant cette approbation lorsqu'il est effectué par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société :

- le dépôt au Greffe du rapport de gestion est facultatif,
- le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

ARTICLE 29 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'actionnaire unique (ou les actionnaires) peut (peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'actionnaire unique (ou si la société devient pluripersonnelle, les actionnaires). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque actionnaire.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

AB CB

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

En présence d'un actionnaire unique assumant personnellement la présidence, le commissaire au compte n'aura pas à intervenir sur les conventions conclues entre la société et le président, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce. En outre, il devra être fait mention de ces conventions sur le registre des décisions.

Ci-après littéralement rapporté l'alinéa 4 de l'article L 227-10 du Code de commerce :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant. »

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de SIX (6) exercices.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente : - de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ; - de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ; - de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des actionnaires, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la

AB CB

demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'actionnaire unique, ou par décision collective des actionnaires.

TITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION – DIVERS

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise par l'actionnaire unique, ou collectivement par les actionnaires si la société est pluripersonnelle, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Toutefois, la collectivité des actionnaires peut décider à tout moment de la dissolution anticipée; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des actionnaires visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les actionnaires n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce ;
- en cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal du capital social.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses actionnaires ou par la révocation d'un président qu'il

AB CB

soit actionnaire ou non. En outre, la mésentente entre les actionnaires se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction. La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de commerce. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 34 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 35 - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation, avant son immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis avec solidarité.

Dès à présent, les soussignés donnent mandat à Monsieur Clément **BRETON** et Alexandre **BRETON** ci-dessus désignés comme président et directeur général, avec faculté de substitution, pour accomplir les actes suivants :

- **conclure tout contrat d'approvisionnement ou d'achat de marchandises, de matériels et d'outillages nécessaires à la préparation de l'activité sociale, en ce compris l'édition de devis ou factures**,
- ouvrir tout compte bancaire ou postal,
- réaliser tout investissement des liquidités apportées aux présentes, sur tous supports mobiliers ou immobiliers,
- accomplir les démarches administratives nécessaires à la mise en route de l'activité sociale et passer et souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis une autorisation préalable des associés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société des engagements ci-dessus énoncés.

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de **SAINT-NAZAIRE**.

AB CB

En vue d'obtenir cette immatriculation, tous pouvoirs sont donnés au président et directeur général à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile au siège social de la Société.

FAIT À PARIS (75018)
Le 02 avril 2014

En HUIT (8) originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.



AB CB